

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

N°: 500-06-001076-203

MOUVEMENT D'ÉDUCATION ET DE DÉFENSE DES
ACTIONNAIRES

Demandeur

c.

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA ET AL.

-et-

ERNST & YOUNG S.R.L./S.E.N.C.R.L., société ayant un
établissement principal au 2300-900 boulevard de
Maisonneuve Ouest, ville et district judiciaire de
Montréal, province de Québec, H3A 0A8

Défendeurs

DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (...) ET (...) POUR AUTORISATION
D'INTENTER UNE ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS EN VERTU (...) DE LA SECTION II DU CHAPITRE II DU TITRE
VIII DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES (ART. 574 ET SUIVANTS C.P.C. ET ART. 225.4 LVM)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Le Demandeur s'adresse à la Cour parce que les Défendeurs ont manqué à leurs obligations, notamment prévues à la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ c V-1.1 (la « **LVM** ») et au Code civil du Québec (le « **CCQ** »), en omettant de divulguer des faits importants et en publiant des documents contenant de l'information fausse et trompeuse relativement aux activités de titrisation de la Défenderesse Banque Laurentienne du Canada (la « **Banque** »), à ses processus de contrôle de la qualité et à ses procédures de souscription, le tout ayant eu comme effet de faire perdre approximativement 30 % de la valeur des actions ordinaires de la Banque, lesquelles ont été achetées par des milliers de membres du groupe envisagé à un prix artificiellement gonflé entre le 18 mai 2017 et le 3 septembre 2018 inclusivement (la « **Période** »).

2. La titrisation est un processus par lequel des titres liquides et négociables sont créés à partir de créances traditionnellement non liquides (par exemple des contrats de location, des prêts hypothécaires, des dettes de carte de crédit, etc.) en les regroupant dans un portefeuille. Des portions dudit portefeuille sont ensuite vendues aux investisseurs sous forme de titres adossés à des actifs.
3. L'objectif de la titrisation est de permettre aux sociétés de financement, souvent des banques, de lever de nouveaux capitaux, de retirer ces actifs de leur bilan et de transférer le risque de crédit associé à ces actifs à des investisseurs.
4. Tout au long de la Période, les Défendeurs ont notamment (i) omis de divulguer que, dans le cadre des activités de titrisation de la Banque, cette dernière octroyait et vendait des prêts hypothécaires irréguliers à des tiers acheteurs, (...) (ii) omis de divulguer que ses procédures de souscription et ses processus de contrôle de la qualité étaient déficients et inefficaces et (iii) fait défaut de mettre en place et de maintenir un système de contrôles internes adéquat et efficace qui aurait permis de détecter les transactions de titrisation irrégulières ainsi que les failles et faiblesses dans les procédures de souscription et processus de contrôle de la qualité de la Banque.
5. N'eût été des omissions des Défendeurs et de l'information fautive, trompeuse et incomplète communiquée par ceux-ci, les titres de la Banque n'auraient pas transigé sur le marché à des prix aussi élevés durant la Période.
6. Le Demandeur, agissant de bonne foi, demande donc l'autorisation d'intenter une action collective en dommages-intérêts en vertu de la LVM et du CCQ contre les Défendeurs pour le compte du groupe suivant, dont M. Pierre Le François et Mme Danielle Daveluy, les personnes désignées par le Demandeur en vertu de l'article 571 du *Code de procédure civile*, font partie :

Toute personne qui a acquis un ou des titres de la Banque Laurentienne du Canada sur un marché primaire ou secondaire entre le 18 mai 2017 et le 3 septembre 2018 inclusivement et qui détenait toujours la totalité ou une partie de ces titres entre le 5 décembre 2017 et le 4 septembre 2018.

7. Un projet de la Demande introductive d'instance du Demandeur est dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-1A**.

B. LES DÉFENDEURS

1) La Banque

8. La Banque est un fournisseur de services financiers diversifiés. Elle offre ses services aux particuliers par l'intermédiaire de son réseau de succursales au Québec et, avec ses filiales, offre des services aux petites et moyennes entreprises et aux promoteurs immobiliers

partout au Canada, le tout tel qu'il appert de la rubrique « Profil d'entreprise » du site web de la Banque, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-2**.

9. La Banque est une banque à charte canadienne assujettie à la *Loi sur les banques* dont les titres sont négociés à la bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « LB », le tout tel qu'il appert du profil SEDAR de la Banque, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-3**.
10. Le siège social de la Banque se situe au Québec et son régulateur principal est l'Autorité des marchés financiers, tel qu'il appert du profil SEDAR de la Banque, pièce R-3. La Banque est un émetteur assujetti au sens de la LVM.
11. B2B Banque, filiale à 100 % de la Banque, est un des principaux fournisseurs canadiens de produits et services bancaires et de comptes d'investissement aux conseillers financiers et aux courtiers, le tout qu'il appert également de la rubrique « Profil d'entreprise » du site web de la Banque, pièce R-2.
12. En date du 31 octobre 2017, soit pendant la Période, la Banque avait 38 966 473 actions ordinaires en circulation sur la TSX, pour une capitalisation boursière d'environ 2,52 milliards de dollars.

2) Les Défendeurs individuels

13. Tout au long de la Période, le Défendeur François Desjardins (« **Desjardins** ») est le président et chef de la direction de la Banque et membre du conseil d'administration de la Banque, le tout tel qu'il appert de la notice annuelle datée du 5 décembre 2017, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-4**.
14. Tout au long de la Période, le Défendeur François Laurin (« **Laurin** ») est le vice-président exécutif et le chef de la direction financière de la Banque, le tout tel qu'il appert également de la notice annuelle, pièce R-4, (les Défendeurs Desjardins et Laurin étant collectivement nommés ci-après les « **Défendeurs individuels** »).

3) Les Auditeurs indépendants

- 14.1. La Défenderesse Ernst & Young S.R.L./S.E.N.C.R.L. (les « **Auditeurs** ») est une société dont le siège social est à Toronto et qui a un établissement principal au 2300-900, boulevard de Maisonneuve Ouest, à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant Ernst & Young S.R.L./S.E.N.C.R.L., dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-60**.
- 14.2. Les Auditeurs sont des experts-comptables et détiennent le permis de comptabilité publique n° A112431, le tout tel qu'il appert également de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant Ernst & Young S.R.L./S.E.N.C.R.L., pièce R-60, et tel qu'ils le déclarent notamment au « Rapport des auditeurs indépendants aux actionnaires

de la Banque Laurentienne du Canada » aux états financiers consolidés de la Banque aux 31 octobre 2017 et 2016, pièce R-29.

- 14.3. Tout au long de la Période, et depuis de nombreuses années, les Auditeurs agissent à titre d'auditeurs indépendants de la Banque, le tout tel qu'il appert des états financiers consolidés de la Banque aux 31 octobre 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2018 (incluant leurs annexes respectives), dénoncés respectivement au soutien des présentes comme pièce R-61 en liasse, pièce R-62 en liasse, pièce R-63 en liasse, pièce R-64 en liasse, pièce R-65 en liasse et pièce R-66 en liasse, en plus des états financiers consolidés de la Banque au 31 octobre 2017 (incluant une annexe), pièce R-29.

4) Les Preneurs fermes et leur implication dans les placements de titres de la Banque

15. La Défenderesse Valeurs mobilières TD inc. (« **TD** ») est une personne morale dont le siège social est à Toronto et qui a un fondé de pouvoir au 1200-50, boul. Crémazie Ouest, à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant Valeurs mobilières TD inc., dénoncé au soutien des présente comme **pièce R-5**.
16. La Défenderesse BMO Nesbitt Burns inc. (« **BMO** ») est une personne morale dont le siège social est à Toronto et qui a un fondé de pouvoir au (...) 900-1000, rue de la Gauchetière Ouest, à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant BMO Nesbitt Burns inc., dénoncé au soutien des présente comme **pièce R-6**.
17. La Défenderesse RBC Dominion valeurs mobilières inc. (« **RBC** ») est une personne morale dont le siège social est à Toronto et qui a un établissement principal au 300-1 Place Ville-Marie, à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant RBC Dominion valeurs mobilières inc., dénoncé au soutien des présente comme **pièce R-7**.
18. La Défenderesse Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (« **Valeurs mobilières BL** ») est une personne morale dont le siège social se situe au 620-1300, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., dénoncé au soutien des présente comme **pièce R-8**.
19. La Défenderesse Marchés mondiaux CIBC inc. (« **CIBC** ») est une personne morale dont le siège social est à Toronto et qui a un établissement principal au 1510-1155, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant Marchés mondiaux CIBC inc., dénoncé au soutien des présente comme **pièce R-9**.

20. La Défenderesse Financière Banque Nationale inc. (« **Banque Nationale** ») est une personne morale dont le siège social se situe au 1155, rue Metcalfe, 5^e étage, à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant Financière Banque Nationale inc., dénoncé au soutien des présente comme **pièce R-10**.
21. La Défenderesse Valeurs mobilières Desjardins inc. (« **VMD** ») est une personne morale dont le siège social se situe au 300-1170 rue Peel, à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant Valeurs mobilières Desjardins inc., dénoncé au soutien des présente comme **pièce R-11**.
22. La Défenderesse Scotia Capitaux inc. (« **Scotia** ») est une personne morale dont le siège social est à Toronto et qui a un domicile élu au 900-500, Grande Allée Est, à Québec, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant Scotia Capitaux inc., dénoncé au soutien des présente comme **pièce R-12**.
23. La Défenderesse Corporation Canaccord Genuity (« **Canaccord** ») est une personne morale dont le siège social est à Vancouver et qui a un établissement principal au 2930-1250, boulevard René-Lévesque, à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant Corporation Canaccord Genuity, dénoncé au soutien des présente comme **pièce R-13**.
24. La Défenderesse Valeurs mobilières Cormark inc. (« **Cormark** ») est une personne morale dont le siège social est à Toronto et qui a un fondé de pouvoir au 3900-1 Place Ville-Marie, à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant Valeurs mobilières Cormark inc., dénoncé au soutien des présente comme **pièce R-14**.
25. La Défenderesse Barclays Capital Canada inc. (« **Barclays** ») est une personne morale dont le siège social est à Toronto et qui a un fondé de pouvoir au 3000-1 Place Ville-Marie, à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant Barclays Capital Canada inc., dénoncé au soutien des présente comme **pièce R-15**.
26. Les Défenderesses TD, BMO, RBC, Valeurs mobilières BL, CIBC, Banque Nationale, VMD, Scotia, Canaccord, Cormark et Barclays (collectivement, les « **Preneurs fermes** ») sont tous des courtiers enregistrés auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** ») , le tout tel qu'il appert de la Liste des courtiers membres de l'OCRCVM par groupe de pairs, dénoncée au soutien des présentes comme **pièce R-16**.
27. Le ou vers le 18 mai 2017, la Banque procède au placement de 3 880 000 reçus de souscriptions au prix unitaire de 51,70\$, pour un total de 200 596 000\$, le tout tel qu'il

appert du « Supplément de prospectus à un prospectus simplifié préalable de base daté du 20 décembre 2016 » daté du 18 mai 2017, publié le 19 mai 2017, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-17**.

28. Dans le cadre de ce placement de titres :

- a) La Défenderesse TD, agissant à titre de chef de file, convient d'acheter 17.89% des reçus de souscriptions offerts par la Banque;
- b) La Défenderesse BMO, agissant à titre de chef de file, convient d'acheter 17.89% des reçus de souscriptions offerts par la Banque;
- c) La Défenderesse RBC, agissant à titre de chef de file, convient d'acheter 17.89% des reçus de souscriptions offerts par la Banque;
- d) La Défenderesse Valeurs mobilières BL convient d'acheter 12.63% des reçus de souscriptions offerts par la Banque;
- e) La Défenderesse CIBC convient d'acheter 10.54% des reçus de souscriptions offerts par la Banque;
- f) La Défenderesse Banque Nationale convient d'acheter 10.54% des reçus de souscriptions offerts par la Banque;
- g) La Défenderesse VMD convient d'acheter 5.26% des reçus de souscriptions offerts par la Banque;
- h) La Défenderesse Scotia convient d'acheter 5.26% des reçus de souscriptions offerts par la Banque;
- i) La Défenderesse Canaccord convient d'acheter 1.05% des reçus de souscriptions offerts par la Banque; et
- j) La Défenderesse Cormark convient d'acheter 1.05% des reçus de souscriptions offerts par la Banque,

pour un total de 100% des reçus de souscription offerts par la Banque, le tout tel qu'il appert de la convention de prise ferme datée du 18 mai 2017, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-18**.

29. Le ou vers le 9 janvier 2018, la Banque procède au placement de 2 282 000 actions ordinaires au prix unitaire de 54,80\$, pour un total de 125 053 600(...)\$, le tout tel qu'il appert du « Supplément de prospectus à un prospectus simplifié préalable de base daté du 20 décembre 2016 » daté du 9 janvier 2018 et publié à la même date, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-19**.

30. Dans le cadre de ce placement de titres :

- a) La Défenderesse TD, agissant à titre de chef de file, convient d'acheter 20% des actions ordinaires offertes par la Banque;
- b) La Défenderesse BMO, agissant à titre de chef de file, convient d'acheter 20% des actions ordinaires offertes par la Banque;
- c) La Défenderesse CIBC, agissant à titre de chef de file, convient d'acheter 20% des actions ordinaires offertes par la Banque;
- d) La Défenderesse Valeurs mobilières BL convient d'acheter 10% des actions ordinaires offertes par la Banque;
- e) La Défenderesse Banque Nationale convient d'acheter 10% des actions ordinaires offertes par la Banque;
- f) La Défenderesse RBC convient d'acheter 10% des actions offertes par la Banque;
- g) La Défenderesse VMD convient d'acheter 3.5% des actions ordinaires offertes par la Banque;
- h) La Défenderesse Scotia convient d'acheter 3.5% des actions ordinaires offertes par la Banque;
- i) La Défenderesse Barclays convient d'acheter 1% des actions ordinaires offertes par la Banque;
- j) La Défenderesse Canaccord convient d'acheter 1% des actions ordinaires offertes par la Banque; et
- k) La Défenderesse Cormark convient d'acheter 1% des actions ordinaires offertes par la Banque,

pour un total de 100 % des actions ordinaires offertes par la Banque, le tout tel qu'il appert de la convention de prise ferme datée du 9 janvier 2018, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-20**.

31. Les Preneurs fermes ont reçu une rémunération substantielle dans le cadre des placements des titres de la Banque, le tout tel qu'il appert du supplément de prospectus et de la convention de prise ferme datés du 18 mai 2017, pièces R-17 et R-18, et du supplément de prospectus et de la convention de prise ferme datés du 9 janvier 2018, pièces R-19 et R-20.

C. LES FAUTES DES DÉFENDEURS

1) *Les omissions de faits importants et représentations fausses et trompeuses*

32. En 2017 et depuis plusieurs années, dans le cours normal de ses activités, la Banque procède à la titrisation de prêts hypothécaires résidentiels et des créances au titre des contrats de location-financement « afin d'optimiser et de diversifier ses sources de financement et d'accroître ses liquidités », le tout tel qu'il appert des états financiers consolidés de la Banque aux 31 octobre 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 (incluant leurs annexes respectives), pièces R-61, R-62, R-63, R-64, R-65 et R-29 et du rapport annuel 2017 de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2017, daté du 5 décembre 2017, dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-21.

32.1. Les activités de titrisation de la Banque constituent une partie importante de ses activités. En 2017, la valeur comptable des prêts hypothécaires résidentiels titrisés par la Banque est d'approximativement 7 milliards \$, le tout tel qu'il appert également des états financiers consolidés de la Banque au 31 octobre 2017 (incluant une annexe), pièce R-29.

33. Au cours de l'exercice financier clos le 31 octobre 2017, la Banque émet des commentaires relativement à l'intensification de ses activités de titrisation, affirmant notamment qu'elle continue « d'optimiser cette source privilégiée de financement à terme », le tout tel qu'il appert du rapport de gestion Deuxième trimestre 2017 de la Banque pour la période close le 30 avril 2017, daté du 30 mai 2017, ainsi que du rapport de gestion Troisième trimestre 2017 de la Banque pour la période close le 31 juillet 2017, daté du 28 août 2017, dénoncés respectivement au soutien des présentes comme pièce **R-22** et pièce **R-23**.

34. Le rapport annuel 2017 de la Banque, publié sur SEDAR le 5 décembre 2017, confirme l'intensification des activités de titrisation de la Banque ainsi que l'amélioration de la composition de ses sources de financement durant l'exercice financier clos le 31 octobre 2017, le tout tel qu'il appert dudit rapport annuel 2017, pièce R-21.

35. Notamment, la Banque affirme que :

La dette liée aux activités de titrisation a augmenté de 1,0 milliard \$, ou 14 %, par rapport à celle au 31 octobre 2016, et s'est établie à 8,2 milliards \$ au 31 octobre 2017. Au cours des 12 derniers mois, la Banque a continué d'optimiser cette source de financement à terme pour les prêts hypothécaires résidentiels en participant aux programmes des TACH LNH et des OHC de la SCHL. Au cours de l'exercice, la Banque a également mis sur pied un nouveau programme de titrisation des prêts à l'investissement à l'intention des particuliers avec une autre grande banque canadienne, une première au Canada. Ce nouveau programme contribue à diversifier davantage les sources de financement de la Banque et à réduire le coût des fonds. Une première tranche de prêts de 0,2 milliard \$ a été titrisée au troisième trimestre 2017.

le tout tel qu'il appert du rapport annuel 2017, pièce R-21.

36. Or, à l'insu des membres du groupe envisagé, tous les documents publiés par la Banque pendant la Période omettent de divulguer et/ou contiennent de l'information fautive, trompeuse et incomplète sur des faits importants relativement à ses activités de titrisation, incluant les documents essentiels suivants au sens de l'article 225.3 de la LVM :
- a) Un « Supplément de prospectus à un prospectus simplifié préalable de base daté du 20 décembre 2016 » daté du 18 mai 2017, publié le 19 mai 2017, pièce R-17;
 - b) Des états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités au 30 avril 2017 et pour la période close à cette date (incluant une annexe), et deux attestations de documents intermédiaires (annexes 52-109A2) signées par les Défendeurs individuels pour la période close le 30 avril 2017, publiés le 30 mai 2017, dénoncés respectivement au soutien des présentes comme pièce **R-24 en liasse** et pièce **R-25 en liasse**, en plus du rapport de gestion Deuxième trimestre 2017 de la Banque, pièce R-22;
 - c) Un « Supplément de prospectus à un prospectus simplifié préalable de base daté du 20 décembre 2016 » daté du 15 juin 2017 et publié à la même date, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-26**;
 - d) Des états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités au 31 juillet 2017 et pour la période close à cette date (incluant une annexe), et deux attestations de documents intermédiaires (annexes 52-109A2) signées par les Défendeurs individuels pour la période close le 31 juillet 2017, publiés le 29 août 2017, dénoncés respectivement au soutien des présentes comme pièce **R-27 en liasse** et pièce **R-28 en liasse**, en plus du rapport de gestion Troisième trimestre 2017 de la Banque, pièce R-23;
 - e) Des états financiers consolidés au 31 octobre 2017 (incluant une annexe), un rapport de gestion, deux attestations de documents annuels (annexes 52-109A1) signées par les Défendeurs individuels, le tout pour l'exercice clos le 31 octobre 2017, publiés le 5 décembre 2017, dénoncés respectivement au soutien des présentes comme pièce **R-29 en liasse**, pièce **R-30**, pièce **R-31 en liasse**, en plus de la notice annuelle, pièce R-4, et du rapport annuel 2017 de la Banque, pièce R-21;
 - f) Une déclaration de changement important Annexe 51-102A3 datée du 11 décembre 2017, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-32**;
 - g) Un rapport annuel 2017 amendé de la Banque, publié le 22 décembre 2017, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-33**;
 - h) Un « Supplément de prospectus à un prospectus simplifié préalable de base daté du 20 décembre 2016 » daté du 9 janvier 2018 et publié à la même date, pièce R-19;

- i) Une déclaration de changement important Annexe 51-102A3 datée du 17 janvier 2018, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-34**;
 - j) Des états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités au 31 janvier 2018 et pour la période close à cette date (incluant une annexe), un rapport de gestion Premier trimestre 2018 de la Banque et deux attestations de documents intermédiaires (annexes 52-109A2) signées par les Défendeurs individuels pour la période close le 31 janvier 2018, publiés le 28 février 2018, dénoncés respectivement au soutien des présentes comme pièce **R-35 en liasse**, pièce **R-36** et pièce **R-37 en liasse**;
 - k) Une circulaire de sollicitation de procurations de la direction relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires du 10 avril 2018, publiée le 14 mars 2018, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-38**;
 - l) Des états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités au 30 avril 2018 et pour la période close à cette date (incluant une annexe), un rapport de gestion Deuxième trimestre 2018 de la Banque et deux attestations de documents intermédiaires (annexes 52-109A2) signées par les Défendeurs individuels pour la période close le 30 avril 2018, publiés le 1^{er} juin 2018, dénoncés respectivement au soutien des présentes comme pièce **R-39 en liasse**, pièce **R-40** et pièce **R-41 en liasse**; et
 - m) Une déclaration de changement important Annexe 51-102A3 datée du 4 juin 2018, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-42**.
37. Tel qu'il appert des attestations des documents intermédiaires et annuels publiés par la Banque, pièces R-25, R-28, R-31, R-37 et R-41, les Défendeurs individuels certifient par ailleurs tout au long de la Période que :
- a) Ils ont examiné les documents financiers, incluant la notice annuelle et les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle, les états financiers intermédiaires et annuels et les rapports de gestion intermédiaires et annuels;
 - b) Ces documents ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant des faits importants et n'omettent pas de faits importants devant être déclarés ou nécessaires à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite;
 - c) Ces documents donnent une image fidèle de la situation financière de la Banque;

- d) Ils ont conçu ou fait concevoir sous leur supervision les mesures de contrôle interne à l'égard de l'information financière (« CIIF ») et les mesures de contrôle et procédures de communication de l'information (« CPCI »);
- e) Ils ont évalué ou ont fait évaluer l'efficacité des CPCI et CIIF;
- f) Ils ont divulgué toutes les modifications au CIIF qui ont eu ou qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur le CIIF; et
- g) Ils ont divulgué toute fraude, qu'elle soit significative ou non, qui implique la direction et les employés qui ont un rôle significatif dans les CIIF.

37.1. Tel qu'il appert des états financiers consolidés de la Banque au 31 octobre 2017 (incluant une annexe), pièce R-29, les Auditeurs attestent que « les états financiers consolidés donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Banque aux 31 octobre 2017 et 2016, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates conformément aux Normes internationales d'information financière ».

38. Tel qu'il appert des suppléments de prospectus du 18 mai 2017 et du 9 janvier 2018, pièces R-17 et R-19, les Preneurs fermes attestent que chacun desdits suppléments « révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relativement aux titres faisant l'objet du placement », conformément à la LVM.

2) Les divulgations de faits importants et de changements importants

39. Le 5 décembre 2017, la Banque révèle pour la première fois l'existence de problèmes relativement aux prêts hypothécaires qu'elle a consentis (la « **Divulgation du 5 décembre 2017** ») :

À la suite d'un audit par échantillonnage dans le cours normal réalisé par un tiers acheteur (le « tiers acheteur »), la Banque a effectué l'audit complet des prêts hypothécaires de B2B Banque vendus au tiers acheteur et a relevé des problèmes relativement à la documentation ainsi que de fausses déclarations faites par des clients à l'égard de certains de ces prêts hypothécaires.

le tout tel qu'il appert du rapport de gestion de la Banque pour la période close le 31 octobre 2017, pièce R-30.

40. C'est alors que, pour la première fois, la Banque reconnaît avoir commis plusieurs irrégularités :

- a) Des irrégularités relativement à la documentation et aux déclarations faites par des clients à l'égard d'environ 89 millions \$ de prêts hypothécaires de B2B Banque vendus à un tiers acheteur;
- b) Des irrégularités relativement à la documentation à l'égard d'environ 124 millions \$ de prêts hypothécaires souscrits dans les succursales et vendus à un tiers acheteur;
- c) La vente par inadvertance de 91 millions \$ de prêts hypothécaires de faible ratio prêt-valeur à un tiers acheteur;
- d) La vente à un autre tiers acheteur, soit la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la « SCHL »), de 76 millions \$ de prêts hypothécaires non admissibles à être assurés qui ont été assurés par inadvertance; et
- e) L'inefficacité des processus de contrôle de la qualité et des procédures de souscription de la Banque;

(collectivement, les « **Irrégularités** »), le tout tel qu'il appert du (...) rapport de gestion de la Banque pour la période close le 31 octobre 2017, pièce R-30.

41. La Banque indique alors que les prêts hypothécaires irréguliers « comptent pour 256 millions \$, ou 3,7 %, du portefeuille de prêts hypothécaires vendus aux tiers acheteurs », et elle prévoit que le coût associé au rachat des prêts hypothécaires problématiques s'élèvera à environ 304 millions \$, le tout tel qu'il appert du (...) rapport de gestion de la Banque pour la période close le 31 octobre 2017, pièce R-30.

41.1. Selon la Banque, « [a]ucun employé n'a été complice de fausses déclarations » et « aucun souscripteur en particulier n'[est] à l'origine d'une partie importante des prêts hypothécaires accordés sur la foi de fausses déclarations », le tout tel qu'il appert du rapport de gestion de la Banque pour la période close le 31 octobre 2017, pièce R-30.

41.2. Malgré l'existence des Irrégularités et leur mention dans le rapport de gestion de la Banque pour la période close le 31 octobre 2017, pièce R-30, les états financiers n'y font aucunement référence et les Auditeurs expriment plutôt une opinion sans réserve datée du 4 décembre 2017 et rendue publique le 5 décembre 2017:

À notre avis, les états financiers consolidés donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Banque aux 31 octobre 2017 et 2016, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates conformément aux Normes internationales d'information financière.

le tout tel qu'il appert des états financiers consolidés de la Banque au 31 octobre 2017 (incluant une annexe), pièce R-29.

42. Tant le marché que les analystes réagissent à la divulgation des Irrégularités par la Banque. En effet, suivant la publication de la Divulgation du 5 décembre 2017, la valeur des actions de la Banque sur la TSX chute de 5,70 \$ ou de 9,23 % sur un volume de transactions inhabituellement élevé de 907 500 transactions, le tout tel qu'il appert du tableau de données extrait de Yahoo! Finance, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-43**.

43. Pour leur part, les analystes sont préoccupés par les Irrégularités en ce que cela pourrait affecter la croissance du portefeuille de prêts hypothécaires de la Banque, ses coûts de financement, sa réputation et ses risques opérationnels qualifiés comme étant « néanmoins troublants », le tout tel qu'il appert de l'article publié dans Le Devoir intitulé « Des analystes préoccupés par les irrégularités à la Laurentienne » daté du 7 décembre 2017, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-44**.

44. Le 6 décembre 2017, le Défendeur Desjardins reconnaît sa responsabilité par rapport aux Irrégularités :

« In an interview on BNN, Desjardins said ultimately the responsibility over the bank's operations – including issues in its mortgage book – fall at his feet.

“The buck stops with me, and this happened under my watch ... the ultimate person who is responsible has to be me”, he said Wednesday morning. »

le tout tel qu'il appert de l'article publié par le *Business News Network* (BNN) intitulé « *'The buck stops with me': Laurentian CEO takes heat for mortgage 'documentation issues'* » daté du 6 décembre 2017, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-45**.

45. Le 11 décembre 2017, la Banque publie une déclaration de changement important, le tout tel qu'il appert de ladite déclaration de changement important, pièce R-32.

46. Quoiqu'en disent les Défendeurs, la déclaration de changement important est une admission que les Irrégularités constituent un changement et un fait importants au sens de la LVM.

47. À cette même date, l'agence de notation *DBRS Limited* réduit de stable à négative la perspective de la Banque pour les placements à long terme en raison des Irrégularités :

DBRS Limited (DBRS) confirmed the ratings of Laurentian Bank of Canada (LBC or the Bank). The trends on all long-term ratings have been revised to Negative from Stable, while the trends on all short-term ratings remain Stable. [...]

In revising the trends to Negative, DBRS reflects its concern with the quality of LBC's control functions and underwriting procedures at a sensitive time in the housing cycle and the potential impact of recent events on the Bank's reputation and funding. These rating actions follow the Bank's disclosure that residential prime mortgages the Bank had sold to third parties had documentation and client misrepresentation issues. LBC also disclosed that it identified some mortgage loans in these portfolios that were insured, but were not eligible for insurance as a result of their low loan-t-value ratio.

le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de *DBRS Limited* intitulé « *DBRS Confirms Laurentian Bank of Canada's Ratings; Revises Trends to Negative* » daté du 11 décembre 2017, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-46**.

48. Le 20 décembre 2017, l'agence de notation *Standard & Poors Global Ratings* (« **S&P** ») place les cotes de la Banque sous observation avec une incidence négative en raison des irrégularités, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de S&P intitulé « *Laurentian Bank of Canada Placed on CreditWatch Negative On Concerns Around Risk Controls* » daté du 20 décembre 2017, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-47**.
49. Selon S&P, les divulgations récentes reliées aux irrégularités génèrent des préoccupations à l'effet que les processus de contrôle de la qualité et les procédures de souscription de la Banque pourraient être plus faibles que ce qui est indiqué dans les notations de S&P, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de S&P, pièce R-47.
50. Le 8 janvier 2018, la Banque divulgue de l'information additionnelle relativement aux irrégularités (la « **Divulgence additionnelle du 8 janvier 2018** ») :

Au moyen d'une mise à jour, la Banque a récemment convenu avec le tiers acheteur de la nature et de la portée de l'audit des prêts hypothécaires accordés dans les succursales et vendus au tiers acheteur d'un montant de 1 157 millions \$. Comme il a été convenu avec le tiers acheteur, la Banque procédera à l'examen d'environ 1 900 prêts hypothécaires sur 9 500 accordés dans son réseau de succursales et, si cet examen mène à la découverte d'autres prêts hypothécaires non conformes aux exigences de la facilité du tiers acheteur, la Banque y apportera des correctifs ou les rachètera. Les 1 900 prêts hypothécaires sélectionnés sont ceux qui sont considérés comme représentant le plus grand risque pour le tiers acheteur compte tenu de la durée résiduelle des prêts, de l'historique de paiement des emprunteurs ayant contracté les prêts et de la provenance des prêts. La Banque et le tiers acheteur ont également convenu d'un protocole pour l'examen des prêts hypothécaires ne faisant pas partie des 1 900 sous examen durant cette même période aux termes duquel ces autres prêts hypothécaires seront examinés au moment de leur renouvellement ou ne le seront pas. [...]

La Banque a fourni un montant supplémentaire de 61 millions \$ au tiers acheteur au moyen de dépôt de réserve en trésorerie, lequel montant sera libéré après le rachat par la Banque de tous les prêts hypothécaires qui ne respectent pas les critères d'achat et l'audit de conformité effectué par le tiers acheteur de l'examen des 1 900 prêts hypothécaires accordés dans le réseau de succursales sélectionnées. [...] Enfin, l'autre tiers acheteur mentionné précédemment par la Banque (« autre tiers acheteur ») [la SCHL] a confirmé à la Banque que les prêts hypothécaires de 76 millions \$ assurés par inadvertance ainsi que d'autres prêts hypothécaires de 12 millions \$ désignés par la suite par l'autre tiers acheteur (représentant 76 comptes) ne sont plus admissibles à l'assurance de portefeuille, et ces prêts inadmissibles seront rachetés avant la fin du deuxième trimestre de la Banque.

[nos soulignements]

le tout tel qu'il appert du communiqué de presse intitulé « La Banque Laurentienne du Canada annonce un financement par prise ferme de 125 millions \$ CA » daté du 8 janvier 2018, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-48**.

51. Alors que la Banque avait affirmé que les prêts hypothécaires assurés par inadvertance et devant être rachetés de la SCHL totalisaient 76 millions \$, elle révèle maintenant que 12 millions \$ de prêts hypothécaires additionnels devront être rachetés de la SCHL, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du 8 janvier 2018, pièce R-48.
52. Le lendemain de la publication de la Divulgence additionnelle du 8 janvier 2018, la valeur des actions de la Banque sur la TSX chute de 1,15 \$ ou d'approximativement 2 % sur un volume de transactions inhabituellement élevé de 1 137 900 transactions, le tout tel qu'il appert du tableau de données extrait de Yahoo! Finance, pièce R-43.
53. Le 17 janvier 2018, la Banque publie une seconde déclaration de changement important réitérant la Divulgence additionnelle du 8 janvier 2018, le tout tel qu'il appert de ladite déclaration de changement important, pièce R-34.
54. Une fois de plus, et quoi qu'en disent les Défendeurs, cette déclaration de changement important est une admission que les Irrégularités et les divulgations qui ont suivi constituent un changement et un fait importants au sens de la LVM.
55. Le 28 février 2018, la Banque publie une nouvelle mise à jour relativement aux Irrégularités (la « **Divulgence additionnelle du 28 février 2018** »), le tout tel qu'il appert du rapport de gestion Premier trimestre 2018 de la Banque, pièce R-36.
- 55.1. Dans le cadre de cette mise à jour, la Banque admet avoir été informée dès la fin septembre 2017 que certains des prêts hypothécaires qui avaient été vendus à un tiers acheteur ne respectaient pas les critères de documentation et d'admissibilité, le tout tel qu'il appert du rapport de gestion Premier trimestre 2018 de la Banque, pièce R-36.

56. Suivant la publication de la Divulgence additionnelle du 28 février 2018, la valeur des actions de la Banque sur la TSX chute de 1,78 \$ ou de 3,06 % sur un volume de transactions élevé de 655 700 transactions, le tout tel qu'il appert du tableau de données extrait de Yahoo! Finance, pièce R-43.
57. Le 10 avril 2018, à l'occasion de son assemblée annuelle, la Banque est critiquée par ses actionnaires pour son manque de transparence au cours des derniers mois, ce qui mène à une admission de la part du Défendeur Desjardins que les dirigeants de la Banque ont « sous-estimé la sensibilité du marché à tout ce qui [touche le secteur] hypothécaire », le tout tel qu'il appert notamment de l'article de La Presse intitulé « Les prêts jugés problématiques s'invitent à l'assemblée de la Laurentienne » daté du 10 avril 2018, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-49**.
58. Le 29 mai 2018, la Banque révèle qu'elle a conclu une entente avec le tiers acheteur en vertu de laquelle il continuera à considérer des achats futurs de la Banque et cette dernière lui rachètera 115 millions \$ additionnels de prêts hypothécaires (la « **Divulgence additionnelle du 29 mai 2018** »), le tout tel qu'il appert du communiqué de presse intitulé « Banque Laurentienne Groupe Financier annonce les progrès réalisés relativement à la situation liée aux prêts hypothécaires », daté du 29 mai 2018, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-50**.
59. Quant aux prêts hypothécaires assurés par inadvertance et vendus à la SCHL, la Divulgence additionnelle du 29 mai 2018 révèle que :
- a) L'audit que la Banque a entamé a « révélé des problèmes similaires à ceux relevés au quatrième trimestre 2017 »;
 - b) En plus des 88 millions \$ de prêts hypothécaires déjà rachetés à la SCHL, la Banque rachètera aussi ces autres prêts assurés en portefeuille par inadvertance et vendus à la SCHL;
 - c) La Banque réalisera un examen exhaustif de l'ensemble des prêts hypothécaires B2B Banque et accordés en succursales qui ont été assurés en portefeuille par la SCHL;
 - d) Le montant de prêts additionnels devant être rachetés se situe entre 125 et 150 millions \$; et
 - e) Cet exercice devrait être achevé avant la fin de l'exercice financier de la Banque;
- le tout tel qu'il appert de la Divulgence additionnelle du 29 mai 2018, pièce R-50.
60. Une fois de plus, les analystes réagissent à la divulgation additionnelle. Alors que certains sont consternés d'un si gros rachat additionnel de prêts irréguliers, d'autres se disent troublés par le « *operational risk on display* », le tout tel qu'il appert notamment de l'article

du Financial Times intitulé « *Canada's Laurentian Bank hit by more problem mortgages* » daté du 30 mai 2018, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-51**.

61. Le 30 mai 2018, le Défendeur Desjardins tient un appel conférence dans le cadre duquel il affirme « *Finally, as for new loan origination, as we had previously indicated, we have and will continue to implement improved processes and quality control measures.* », le tout tel qu'il appert de la présentation intitulée « *Mortgage Review Conference call* », datée du 30 mai 2018, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-52**.
62. Le lendemain de la publication de la Divulgence additionnelle du 29 mai 2018, la valeur des actions de la Banque sur la TSX chute de 3,21 \$ ou de 6.43 % sur un volume de transactions inhabituellement élevé de 1 148 000 transactions, le tout tel qu'il appert du tableau de données extrait de Yahoo! Finance, pièce R-43.
63. Le 1^{er} juin 2018, la Banque publie un rapport de gestion réitérant l'information révélée dans la Divulgence additionnelle du 29 mai 2018, le tout tel qu'il appert du rapport de gestion Deuxième trimestre 2018 de la Banque, pièce R-40.
64. Le 4 juin 2018, la Banque publie une troisième déclaration de changement important qu'elle résume comme suit :

La Banque a conclu une entente avec le tiers acheteur en ce qui a trait aux problèmes relevés par celui-ci, donnant lieu à un montant de rachats de 115 millions \$. La Banque a convenu avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL ») d'un plan d'action clair pour résoudre la situation relevée par la SCHL incluant des rachats additionnels de prêts hypothécaires assurés en portefeuille et vendus par inadvertance de l'ordre de 125 millions \$ à 150 millions \$. De plus, depuis le 1er novembre 2017, la Banque a continué la mise en œuvre des contrôles de la qualité et des processus d'octroi de prêts et est bien positionnée pour poursuivre son plan de transformation.

le tout tel qu'il appert de ladite déclaration de changement important, pièce R-42.

65. Quoiqu'en disent les Défendeurs, cette déclaration de changement important, pièce R-42, est une troisième admission que les Irrégularités et les divulgations qui ont suivi constituent un changement et un fait importants au sens de la LVM.
66. Le 4 septembre 2018, la Banque divulgue de l'information additionnelle relativement aux prêts hypothécaires assurés par inadvertance et vendus à la SCHL (la « **Divulgence additionnelle du 4 septembre 2018** ») :

Au troisième trimestre 2018, la Banque a réalisé un examen de l'ensemble des prêts hypothécaires de B2B Banque et des prêts hypothécaires accordés dans les succursales assurés en portefeuille par la SCHL. De plus, un tiers indépendant a émis un rapport à la Banque sur le processus d'examen et les résultats. Par suite de notre examen et compte tenu des conclusions du tiers indépendant, nous avons relevé et racheté des prêts

hypothécaires assurés en portefeuille et vendus par inadvertance aux conduits de titrisation de la SCHL d'un montant de 135 millions \$.

[nos soulignements]

le tout tel qu'il appert du rapport de gestion Troisième trimestre 2018 de la Banque pour la période close le 31 juillet 2018, publié le 4 septembre 2018, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-53**.

67. La Banque divulgue notamment qu'elle continue « à travailler avec la SCHL à l'examen et à la mise en place de solides contrôles », en plus de maintenir son « engagement à collaborer aux audits dans le cours normal des activités réalisés par la SCHL », la validation par un tiers indépendant du caractère adéquat et de l'efficacité des nouveaux contrôles mis en place par la Banque devant être fournie à la SCHL avant la fin de l'année, le tout tel qu'il appert du rapport de gestion Troisième trimestre 2018 de la Banque, pièce R-53.
68. En date du 4 septembre 2018, la Banque a racheté 295 millions \$ de prêts hypothécaires irréguliers du tiers acheteur, ce qui représente 16,28 % de tous les prêts hypothécaires vendus au tiers acheteur, ainsi que 223 millions \$ de prêts hypothécaires de la SCHL, ce qui représente 4,32 % de tous les prêts hypothécaires vendus à la SCHL, le tout tel qu'il appert du rapport de gestion Troisième trimestre 2018 de la Banque, pièce R-53.
69. Au total, la Banque a donc racheté 518 millions \$ de prêts hypothécaires irréguliers, soit 214 millions \$ de plus que ce qu'elle avait indiqué en décembre 2017.
70. Suivant la Divulgence additionnelle du 4 septembre 2018, la valeur des actions de la Banque sur la TSX chute de 1,53 \$ ou de 3,39 % sur un volume de transactions inhabituellement élevé de 1 770 400 transactions, le tout tel qu'il appert du tableau de données extrait de Yahoo! Finance, pièce R-43.
71. Le 5 décembre 2018, la Banque affirme que « tous les enjeux identifiés en 2017 ou au début 2018 en lien avec les prêts hypothécaires » sont résolus, le tout tel qu'il appert du rapport de gestion de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2018, publié le 5 décembre 2018, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-54**.
72. De plus, la Banque réitère avoir mis en place des processus améliorés de contrôle de la qualité et d'octroi des prêts hypothécaires et affirme offrir de la formation supplémentaire à ses employés afin de « renforcer considérablement les activités d'octroi et de titrisation de prêts hypothécaires de la Banque », le tout tel qu'il appert du rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 octobre 2018, pièce R-54.
- 72.1. À cette même date, la Banque publie ses états financiers consolidés au 31 octobre 2018, le tout tel qu'il appert des états financiers consolidés de la Banque au 31 octobre 2018 (incluant une annexe), pièce R-66.

72.2. Ces états financiers consolidés de la Banque au 31 octobre 2018, pièce R-66, mentionnent alors :

- a) Les irrégularités relativement à la vente à la SCHL de prêts hypothécaires non admissibles à être assurés qui ont été assurés par inadvertance, ayant mené au rachat d'un total de 223 millions \$ de prêts hypothécaires de la SCHL;
- b) Les irrégularités relativement à la documentation et aux déclarations faites par des clients de prêts hypothécaires accordés par B2B Banque vendus à un tiers acheteur, ayant mené au rachat de 89 millions \$ de prêts hypothécaires du tiers acheteur;
- c) Les irrégularités aux prêts hypothécaires souscrits dans les succursales et vendus à un tiers acheteur, ayant mené au rachat de 115 millions \$ de prêts hypothécaires du tiers acheteur; et
- d) La vente par inadvertance de 91 millions \$ de prêts hypothécaires de faible ratio prêt-valeur à un tiers acheteur;

le tout tel qu'il appert également des états financiers consolidés de la Banque au 31 octobre 2018 (incluant une annexe), pièce R-66.

72.3. Tel qu'il appert desdits états financiers de la Banque au 31 octobre 2018, pièce R-66, les Auditeurs attestent que « [ces] états financiers consolidés donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Banque aux 31 octobre 2018 et 2017, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, conformément aux Normes internationales d'information financière ».

72.4. Ce faisant, les Auditeurs se trouvent alors en 2018 à contredire leur propre opinion sans réserve datée du 4 décembre et rendue publique le 5 décembre 2017. En effet, toutes les irrégularités mentionnées aux états financiers consolidés de la Banque au 31 octobre 2018, pièce R-66, existaient déjà le 5 décembre 2017, mais n'ont pas été mentionnées dans les états financiers consolidés de la Banque au 31 octobre 2017 alors déposés, pièce R-29, ni soulevées par les Auditeurs.

3) Le défaut de mettre en place et maintenir un système de contrôles internes adéquat

72.5. Les Irrégularités dévoilées par la Banque et qui s'avéreront beaucoup plus importantes que reconnu au départ, tel que plus amplement décrit aux présentes, ont entraîné la découverte de l'existence d'un problème systémique et généralisé au sein de la Banque au niveau de ses processus de contrôle de la qualité, procédures de souscription et contrôles internes.

72.6. En effet, tel qu'admis par la Banque elle-même lors de la divulgation de l'existence des Irrégularités, les processus de contrôle de la qualité et des procédures de souscription de la Banque étaient inadéquats, le tout tel qu'il appert du rapport de gestion de la Banque pour la période close le 31 octobre 2017, pièce R-30.

D. L'EXEMPLE DES PERSONNES DÉSIGNÉES

73. M. Pierre Le François et Mme Danielle Daveluy sont respectivement membres du Demandeur depuis 1996 et 1997.
74. Le ou vers le 23 mai 2017, M. Le François a acquis 200 actions de la Banque sur la TSX à un prix unitaire de 52,955 \$, pour un total de 10 591,00 \$, le tout tel qu'il appert de l'Avis d'exécution caviardé de M. Le François daté du 23 mai 2017, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-55**.
75. Le ou vers le 11 décembre 2017, Mme Daveluy a acquis 100 actions de la Banque sur la TSX à un prix unitaire de 57,50 \$, pour un total de 5 750,00 \$, le tout tel qu'il appert de la Confirmation de transaction caviardée de Mme Daveluy datée du 11 décembre 2017, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-56**.
76. Le ou vers le 9 janvier 2018, Mme Daveluy a acquis 100 actions supplémentaires de la Banque sur la TSX à un prix unitaire de 55,01 \$, pour un total de 5 510,95 \$, le tout tel qu'il appert de la Confirmation de transaction caviardée de Mme Daveluy datée du 9 janvier 2018, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-57**.
77. Le 4 septembre 2018, les personnes désignées détenaient toujours la totalité des actions de la Banque acquises durant la Période.

E. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ

78. À l'ouverture de la TSX le 5 décembre 2017, alors que les Irrégularités étaient encore inconnues des membres du groupe envisagé, les actions de la Banque étaient négociées à 61,70 \$/action, le tout tel qu'il appert du tableau de données extrait de Yahoo! Finance, pièce R-43.
79. Suivant la mise en lumière des Irrégularités révélées par la Banque à partir du 5 décembre 2017 et les Divulgations additionnelles des 8 janvier 2018, 28 février 2018, 29 mai 2018 et 4 septembre 2018, la valeur des actions de la Banque sur la TSX s'est mise à chuter de sorte qu'au 5 septembre 2018, les actions de la Banque étaient négociées à 43,35 \$/action, ce qui représente une chute approximative de 30 % de la valeur des actions ordinaires de la Banque depuis la publication de la Divulgation du 5 décembre 2017, le tout tel qu'il appert du tableau de données extrait de Yahoo! Finance, pièce R-43 et du graphique reproduit ci-après.



F. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS

80. La responsabilité des Défendeurs envers les membres du groupe envisagé est engagée tant en vertu de la LVM, suivant les dispositions relatives au marché primaire (art. 217 et suivants de la LVM) et celles relatives au marché secondaire (art. 225.2 et suivants de la LVM), qu'en vertu du CCQ.

i) Le recours en vertu de la LVM

81. Aux fins d'établir la responsabilité des Défendeurs en vertu de la LVM, le groupe envisagé peut être subdivisé en deux sous-groupes :

- a) Le sous-groupe du marché primaire : toute personne qui a acquis un ou des titres de la Banque Laurentienne du Canada à l'occasion des placements effectués avec les suppléments de prospectus des 18 mai 2017 et 9 janvier 2018 et qui détenait toujours la totalité ou une partie de ces titres entre le 5 décembre 2017 et le 4 septembre 2018; et
- b) Le sous-groupe du marché secondaire : toute personne qui a acquis un ou des titres de la Banque Laurentienne du Canada sur un marché secondaire entre le 18 mai 2017 et le 3 septembre 2018 inclusivement et qui détenait toujours la totalité ou une partie de ces titres entre le 5 décembre 2017 et le 4 septembre 2018.

82. Tout au long de la Période et tel qu'elle l'a admis, les processus de contrôle de la qualité et les procédures de souscription de la Banque étaient inadéquats et inefficaces.

83. En raison des omissions de faits importants et des représentations fausses et trompeuses décrites aux présentes, les titres de la Banque ont été négociés à des prix surévalués.
84. Tous les membres du groupe envisagé ont ainsi acheté, pendant la Période, tant sur le marché primaire que sur le marché secondaire, des titres de la Banque à un prix artificiellement gonflé, subissant du coup un dommage.
85. Ayant publié ou permis que soient publiés des documents essentiels qui omettent de divulguer les faits importants et/ou contiennent de l'information fausse et trompeuse, la Banque, (...) les Défendeurs individuels et les Auditeurs sont responsables des dommages subis par tous les membres du groupe envisagé.
86. Tout au cours de la Période, la Banque, (...) les Défendeurs individuels et les Auditeurs auraient dû savoir qu'au moment de publier les documents, ils omettaient de divulguer des faits importants, diffusaient de l'information fausse et trompeuse, et que les documents ne projetaient pas une image fidèle de la situation financière, des activités commerciales, des opérations et des perspectives d'affaires de la Banque, tel que plus amplement exposé aux présentes.
87. En outre, la Banque et les Défendeurs individuels ont admis avoir connaissance des Irrégularités depuis septembre 2017, mais n'ont choisi de divulguer cette information que trois mois plus tard, en décembre 2017, le tout tel qu'il appert notamment de l'article de La Presse intitulé « Irrégularités dans des prêts hypothécaires octroyés par la Laurentienne » daté du 5 décembre 2017, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-58**.
- 87.1. Quant aux Auditeurs, ils ont malgré tout exprimé une opinion sans réserve et omis de faire état des Irrégularités dans les états financiers consolidés de la Banque au 31 octobre 2017, publiés le 5 décembre 2017, le tout tel qu'il appert desdits états financiers consolidés, pièce R-29.
88. À partir de décembre 2017, et suivant la publication des Divulgations additionnelles, les membres du groupe envisagé découvrent petit à petit la vérité à propos des Irrégularités.
89. Au fur et à mesure que les omissions et/ou représentations fausses et trompeuses des Défendeurs sont révélées au marché, la valeur du titre de la Banque chute. Ce n'est que suivant la publication de la dernière Divulgation additionnelle du 4 septembre 2018 que le marché dispose finalement d'un portrait complet des affaires de la Banque.
90. De surcroît, ayant publié pas moins de trois déclarations de changement important à ce sujet, la Banque et les Défendeurs individuels admettent que les Irrégularités et les divulgations qui ont suivi constituent un changement et un fait importants au sens de la LVM.
91. En raison des postes qu'ils occupent au sein de la Banque, les Défendeurs individuels avaient accès à toute l'information non publique concernant la Banque.

92. Les Défendeurs individuels ont personnellement attesté de la véracité et ont autorisé ou permis la publication des documents essentiels contenant des informations fausses et trompeuses et/ou omettant de divulguer des faits importants, en plus d'avoir autorisé ou permis le manquement à l'obligation d'information occasionnelle de la Banque ou d'y avoir acquiescé.

92.1. Les Auditeurs ont émis un avis contenant de l'information fausse ou trompeuse, décrite aux présentes, repris avec leur consentement dans les états financiers consolidés de la Banque au 31 octobre 2017, le tout tel qu'il appert des états financiers consolidés de la Banque au 31 octobre 2017 (incluant une annexe), pièce R-29.

92.2. L'avis exprimé par les Auditeurs sur les états financiers consolidés de la Banque au 31 octobre 2017 a aussi été intégré par renvoi dans le supplément de prospectus de la Banque daté du 9 janvier 2018, le tout tel qu'il appert du supplément de prospectus daté du 9 janvier 2018, pièce R-19.

92.3. Les Auditeurs ont consenti à ce que leur nom soit mentionné dans le supplément de prospectus de la Banque daté du 9 janvier 2018, pièce R-19, et que soit intégré par renvoi leur rapport portant sur les états financiers consolidés de la Banque au 31 octobre 2017, le tout tel qu'il appert du consentement des Auditeurs daté du 9 janvier 2018, dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-67.

92.4. De plus, les Auditeurs ont attesté de la véracité de l'information contenue dans le supplément de prospectus daté du 9 janvier 2018, pièce R-19 :

Nous déclarons que nous avons lu le supplément de prospectus et toutes les informations qui y sont expressément intégrées par renvoi, et que nous n'avons aucune raison de croire que l'information contenue dans le supplément de prospectus renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas, qui sont extraites des états financiers consolidés sur lesquels porte notre rapport ou dont nous avons eu connaissance par suite des audits de ces états financiers consolidés.

le tout tel qu'il appert du consentement des Auditeurs daté du 9 janvier 2018, pièce R-67.

93. Ainsi, les Défendeurs individuels et les Auditeurs ont manqué à leurs obligations en vertu de la LVM et sont responsables, tout comme la Banque, des dommages subis par les tous membres du groupe envisagé.

94. Les Preneurs fermes sont des courtiers engagés envers la Banque au sens de la LVM au moment où elle procède à deux placements de titres, le tout tel qu'il appert des suppléments de prospectus datés du 18 mai 2017 et 9 janvier 2018, pièces R-17 et R-19.

95. Ayant attesté de la véracité de suppléments de prospectus qui omettent de divulguer les faits importants et/ou contiennent de l'information fautive et trompeuse, les Preneurs fermes sont responsables des dommages subis par les membres du sous-groupe du marché primaire envisagé.
96. En résumé, en raison des omissions de faits importants et des représentations fausses et trompeuses des Défendeurs, le Demandeur invoque donc : 1) contre tous les Défendeurs, un droit d'action relativement au marché primaire en vertu des articles 217 et suivants de la LVM, pour le compte des membres du sous-groupe du marché primaire envisagé; et 2) contre la Banque, (...) les Défendeurs individuels et les Auditeurs, un droit d'action relativement au marché secondaire en vertu des articles 225.2 et suivants de la LVM, pour le compte des membres du sous-groupe de marché secondaire envisagé.

ii) Le recours en vertu du CCQ

97. L'ensemble des omissions de faits importants et représentations fausses et trompeuses, tel que plus amplement décrites aux présentes, engagent également la responsabilité civile des Défendeurs en vertu de l'article 1457 CCQ en ce qu'ils ont manqué à leurs obligations envers les membres du groupe envisagé.
98. Les Défendeurs individuels ont notamment manqué à leur obligation d'agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente en pareilles circonstances.
- 98.1. Les Auditeurs ont notamment manqué à leur obligation d'effectuer une vérification diligente adéquate de la Banque et plus particulièrement de ses activités commerciales, ses affaires et sa situation financière qui aurait permis que les suppléments de prospectus révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres de la Banque.
99. Les Preneurs fermes ont quant à eux notamment manqué à leur obligation d'effectuer une vérification diligente adéquate de la Banque et plus particulièrement de ses activités commerciales, ses affaires et sa situation financière qui aurait permis que les suppléments de prospectus révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres de la Banque.
- 99.1. La Banque et les Défendeurs individuels avaient la responsabilité de mettre en place et de maintenir un système de contrôles internes ainsi que des procédures de souscription et des processus de contrôle de la qualité qui auraient dû empêcher ou permettre de détecter sans délai la présence de transactions douteuses ou irrégulières.
- 99.2. Les Auditeurs et les Preneurs fermes avaient quant à eux la responsabilité de valider le caractère suffisant et adéquat des contrôles internes de la Banque.

- 99.3. Les Défendeurs ont tous failli à la tâche de telle sorte que la présence des transactions irrégulières n'a pas été détectée et les Irrégularités et autres problématiques divulguées par la suite rendues possibles.
100. En tout temps pertinent aux présentes, le marché sur lequel les actions de la Banque se transigeaient était efficient, notamment pour les raisons suivantes :
- a) Les actions de la Banque satisfaisaient aux exigences d'inscription et étaient cotées et activement négociées sur la TSX, un marché hautement efficient et automatisé;
 - b) En tant qu'émetteur assujetti, la Banque déposait des rapports périodiques publics auprès de l'AMF;
 - c) Les titres de la Banque étaient évalués par des agences de notation de crédit reconnues; et
 - d) La Banque était suivie par plusieurs analystes en valeurs mobilières de grandes sociétés de courtage.
101. En conséquence de ce qui précède, le marché a promptement intégré toutes les informations publiques disponibles concernant la Banque et a reflété ces informations dans le prix des titres de la Banque.
102. Les membres du groupe envisagé ont acheté les titres de la Banque en se fondant sur l'intégrité du prix de marché de ces titres et sur le fait que les représentations et déclarations des Défendeurs reflétaient le portrait complet et fidèle de la situation financière, des activités commerciales, opérations et perspectives d'affaire de la Banque.
103. Or, en raison des fautes commises par les Défendeurs, les membres du groupe envisagé ont acquis les titres de la Banque à des prix artificiellement gonflés et ne reflétant pas leur véritable valeur. Suivant les divulgations des faits omis et/ou fausement représentés, le prix ou la valeur marchande de ces titres a chuté, causant des pertes et des dommages importants à tous les membres du groupe envisagé.
104. Si les faits importants omis et/ou fausement représentés avaient été divulgués, les membres du groupe envisagé n'auraient pas acheté des titres de la Banque à des prix artificiellement gonflés et ne reflétant pas leur véritable valeur.
105. Les dommages pécuniaires subis par les membres du groupe envisagé sont le résultat direct et immédiat des omissions de faits importants et des représentations fausses et trompeuses des Défendeurs.

G. LES ALLÉGATIONS PROPRES À L'ACTION COLLECTIVE

1) *Les demandes des membres du groupe envisagé soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes*

106. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Défendeurs et que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont énoncées aux paragraphes ci-après.

107. Au cours de la Période, la Banque a-t-elle publié des documents contenant une information de nature à induire en erreur les membres du groupe sur un fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur de ses titres, ou omettant un tel fait? Le cas échéant, lesquels?

a) Les Défendeurs individuels ont-ils autorisé ou permis la publication de tels documents ou y ont-ils acquiescé?

b) Les Auditeurs ont-ils émis un avis contenant l'information fausse ou trompeuse qui a été repris sous une forme quelconque dans ces documents avec leur consentement écrit?

108. Au cours de la Période, la Banque a-t-elle omis d'aviser les membres du groupe d'un changement dans son activité, son exploitation ou son capital et dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de ses titres? Le cas échéant, les Défendeurs individuels ont-ils autorisé ou permis cette omission ou y ont-ils acquiescé?

109. Les Défendeurs ont-ils manqué à leurs obligations extracontractuelles à l'égard des membres du groupe en vertu des règles de droit civil québécois, notamment à leur obligation de prudence, de diligence et de bonne foi?

110. Les membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison des fautes des Défendeurs et le cas échéant, quelle en est la valeur?

2) *Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées*

111. Les conclusions que le Demandeur recherche contre les Défendeurs et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente Demande sont énoncées aux paragraphes ci-après.

112. **ACCUEILLIR** la Demande introductive d'instance en dommages-intérêts du Demandeur contre les Défendeurs.

113. **CONDAMNER** les Défendeurs à payer à chaque membre du groupe des dommages-intérêts et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.

114. **CONDAMNER** les Défendeurs à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 CCQ à compter de la date de signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la LVM.
115. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouverts collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux dispositions de l'article 597 du *Code de procédure civile*.
116. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts, d'avis et d'administration.
- 3) *La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 du Code de procédure civile***
117. Au 31 octobre 2017, 38 966 498 actions ordinaires de la Banque étaient en circulation et sa capitalisation boursière s'élevait à plus de 2 milliards de dollars, le tout tel qu'il appert du rapport annuel 2017 de la Banque, pièce R-21.
118. En moyenne, au cours de l'année 2017, 3 036 293 opérations ont eu lieu chaque mois sur les actions ordinaires de la Banque sur la TSX, le tout tel qu'il appert du supplément de prospectus daté du 9 janvier 2018, pièce R-19.
119. Le Demandeur estime que le groupe envisagé est composé de plusieurs milliers de personnes.
120. Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans la présente action collective et de les contacter pour obtenir un mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou pour procéder par voie de jonction d'instance.
- 4) *Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé***
121. Le Demandeur demande que le statut de Représentant du groupe envisagé lui soit attribué.
122. Le Demandeur est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ c C-38), Partie III, et ayant pour principal objet la protection, l'éducation et la défense des actionnaires.

123. Conformément aux dispositions de l'article 571 du *Code de procédure civile*, le Demandeur désigne deux de ses membres qui sont également membres du groupe envisagé, soit M. Pierre Le François et Mme Danielle Daveluy.
124. L'intérêt des personnes désignées dans la présente action collective est relié aux objets pour lesquels le Demandeur a été constitué.
125. Depuis plus de 25 ans, le Demandeur, autrefois connu sous le nom de l'Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec, a pour missions (i) de défendre et de promouvoir les intérêts des épargnants et investisseurs, (ii) de promouvoir une plus grande démocratie actionnariale, (iii) de promouvoir des mesures permettant une plus grande imputabilité des administrateurs et dirigeants, et (iv) d'éduquer les épargnants et investisseurs, le tout tel qu'il appert plus amplement du Règlement interne du Demandeur modifié lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des membres le 12 mai 2018, dénoncé au soutien de la présente comme pièce **R-59**.
126. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, il a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
127. Le Demandeur est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé, ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses avocats.
128. Le Demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.
129. À cet égard, de façon concomitante au dépôt de la présente Demande, le Demandeur et ses avocats mettent en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre d'information électronique sur les développements à venir.
130. De même, le Demandeur et ses avocats mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des avocats du Demandeur a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet soussigné répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.
131. Le Demandeur a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informé des développements.

132. Le Demandeur est de bonne foi et entreprend une action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.
133. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce que la Banque y a son siège social et que plusieurs des membres du groupe envisagé ainsi que les avocats soussignés y sont domiciliés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la Demande pour autorisation d'intenter une demande en dommages-intérêts en vertu de l'article 225.4 de la Loi sur les valeurs mobilières;
- B. **ACCUEILLIR** la Demande pour autorisation d'exercer une action collective en vertu des articles 574 et suivants C.p.c.;
- C. **AUTORISER** l'exercice de l'action collective contre les Défendeurs pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne qui a acquis un ou des titres de la Banque Laurentienne du Canada sur un marché primaire ou secondaire entre le 18 mai 2017 et le 3 septembre 2018 inclusivement et qui détenait toujours la totalité ou une partie de ces titres entre le 5 décembre 2017 et le 4 septembre 2018.

- D. **ATTRIBUER** au Demandeur le statut de Représentant aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe.
- E. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
1. Au cours de la Période, la Banque a-t-elle publié des documents contenant une information de nature à induire en erreur les membres du groupe sur un fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur de ses titres, ou omettant un tel fait? Le cas échéant, lesquels?
 - a) Les Défendeurs individuels ont-ils autorisé ou permis la publication de tels documents ou y ont-ils acquiescé?
 - b) Les Auditeurs ont-ils émis un avis contenant l'information fausse ou trompeuse qui a été repris sous une forme quelconque dans ces documents avec leur consentement écrit?

2. Au cours de la Période, la Banque a-t-elle omis d'aviser les membres du groupe d'un changement dans son activité, son exploitation ou son capital et dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de ses titres? Le cas échéant, les Défendeurs individuels ont-ils autorisé ou permis cette omission ou y ont-ils acquiescé?
 3. Les Défendeurs ont-ils manqué à leurs obligations extracontractuelles à l'égard des membres du groupe en vertu des règles de droit civil québécois, notamment à leur obligation de prudence, de diligence et de bonne foi?
 4. Les membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison des fautes des Défendeurs et le cas échéant, quelle en est la valeur?
- F. **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :
1. **ACCUEILLIR** la Demande introductive d'instance en dommages-intérêts du Demandeur contre les Défendeurs;
 2. **CONDAMNER** les Défendeurs à payer à chaque membre du groupe des dommages-intérêts et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
 3. **CONDAMNER** les Défendeurs à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 CCQ à compter de la date de signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la LVM.
 4. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux dispositions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
 5. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts, d'avis et d'administration;
- G. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;
- H. **FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

- I. **ORDONNER** à la Banque de notifier dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente Demande un avis aux membres du groupe, à leur dernière adresse courriel ou civique connue, conformément aux dispositions de l'article 579 *C.p.c.*;
- J. **ORDONNER** à la Banque de faire publier l'avis aux membres conforme aux dispositions de l'article 579 *C.p.c.* sur la première page des sites web www.banquelaurentienne.ca et www.laurentianbank.ca, ainsi qu'un samedi dans la section nouvelle des quotidiens La Presse +, Le Soleil et The Gazette, de même que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;
- K. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis.

MONTREAL, le 9 octobre 2020

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Josée Cavalancia

Me Emilie B. Kokmanian

mnasr@belleaulapointe.com

jcavalancia@belleaulapointe.com

ekokmanian@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.088

Avocats du Demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Sylvie Rodrigue
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
2880-1, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 4R4
Téléphone : 514 868-5601
Télécopieur : 514 868-5700
srodrigue@torys.com
notifications-mtl@torys.com

Avocats de la Défenderesse
Banque Laurentienne du Canada

Me Sarah Woods
Me Patrick Ouellet
WOODS S.E.N.C.R.L.
1700-2000, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3H3
Téléphone: 514 982-4545
Télécopieur: 514 284-2046
swoods@woods.qc.ca
pouellet@woods.qc.ca
notification@woods.qc.ca

Avocats du Défendeur
François Laurin

-ET- Me Sébastien C. Caron
LCM AVOCATS INC.
2700-600, de Maisonneuve
Montréal (Québec) H3A 3J2
Téléphone : 514 375-2680
Télécopieur : 514 905-2001
saron@lcm.ca

Avocats du Défendeur
François Desjardins

-ET- Me Mason Poplaw
Me Gabriel Query
Me Sarah-Maude Demers
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
2500-1000, rue De La Gauchetière O.
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone : 514 397-4155 (MDP)
514 397-4431 (GAQ)
Télécopieur : 514 875-6246
notification@mccarthy.ca

Avocats des Défenderesses Valeurs mobilières TD inc., BMO Nesbitt Burns inc., RBC Dominion valeurs mobilières inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Scotia Capitaux inc., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Cormark inc. et Barclays Capital Canada inc.

ERNST & YOUNG S.R.L./S.E.N.C.R.L.
2300-900 boulevard de Maisonneuve
Ouest, Montréal, Québec
H3A 0A8

PRENEZ AVIS que la présente *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (...) et (...) pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu (...) de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières (art. 574 et suivants C.p.c. et art. 225.4 LVM)* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 9 octobre 2020

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Josée Cavalancia

Me Emilie B. Kokmanian

mnasr@belleaulapointe.com

jcavalancia@belleaulapointe.com

ekokmanian@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télocopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.088

Avocats du Demandeur

N° : 500-06-001076-203

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

MOUVEMENT D'ÉDUCATION ET DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES
Demandeur

c.
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA ET AL.
-et-
ERNST & YOUNG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

Défendeurs

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE (...) ET (...) POUR AUTORISATION
D'INTENTER UNE ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS EN VERTU
(...) DE LA SECTION II DU CHAPITRE II DU TITRE VIII DE LA LOI
SUR LES VALEURS MOBILIÈRES (ART. 574 ET SUIVANTS C.P.C. ET
ART. 225.4 LVM)**

**NATURE : DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE**

ORIGINAL


Belleau Lapointe
| AVOCATS | BARRISTERS AND SOLICITORS |
300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6
TÉLÉPHONE : 514 987-6700
TÉLÉCOPIEUR : 514 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.088

Me Maxime Nasr | mnasr@belleaulapointe.com
Me Josée Cavalancia | jcavalancia@belleaulapointe.com
Me Emilie B. Kokmanian | ekokmanian@belleaulapointe.com